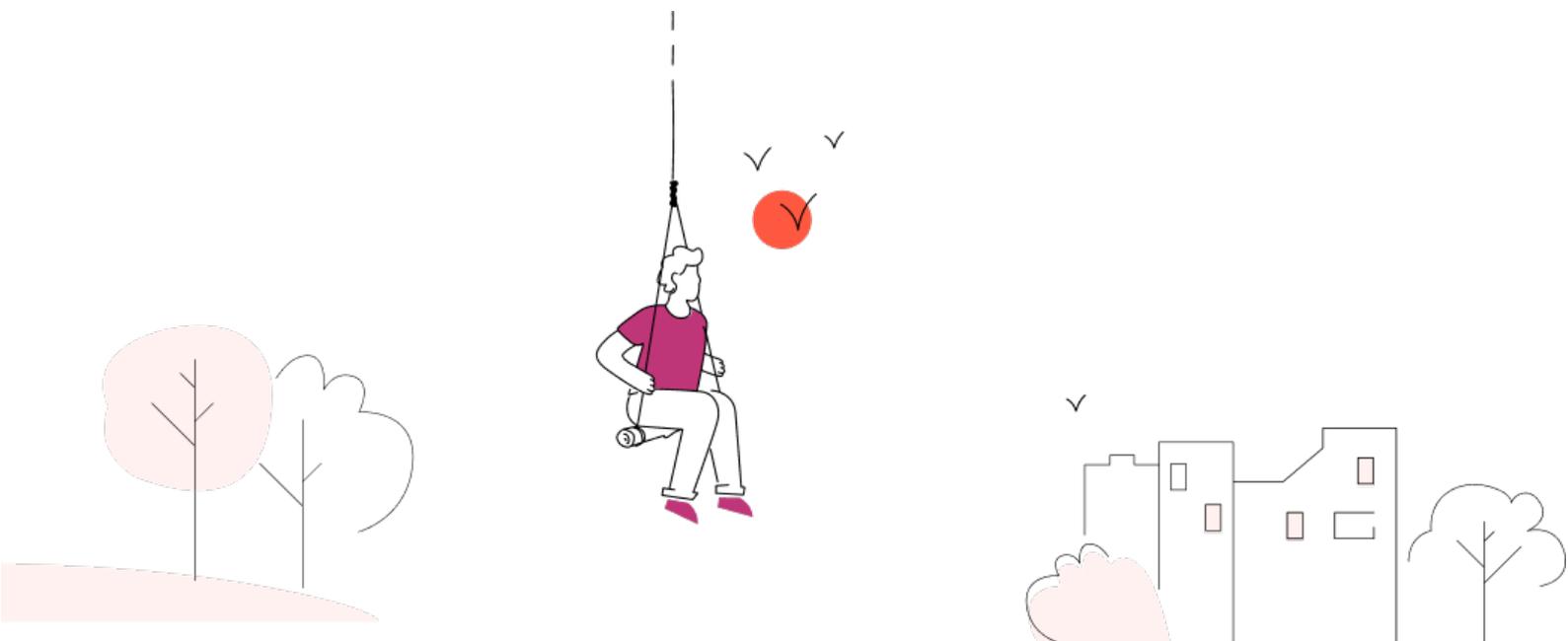




Assurance stockage Contrat groupe



Notice d'information Numéro : CG-MRSTO-2025061



1. Définitions

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et aux **Biens Assurés**, constituant la cause du dommage.

Assuré

Il s'agit du **Déposant** ou de l'**Occupant** défini ci-dessous « **Déposant / Occupant** ».

Assureur

Mila – Paris & Co

1, parvis de la Défense

Grande Arche de la Défense - 92800 Puteaux

Biens Assurés

Biens mobiliers matériels à usage privé ou professionnel stockés par le **Déposant** ou **Occupant** dans l'**Espace de stockage** du **Dépositaire** ou **Fournisseur** en application d'un **Contrat de dépôt** ou d'un **Contrat de mise à disposition** conclu via le site internet « www.costockage.fr », à l'exclusion des biens ou objets ci-dessous qui ne sont pas assurés au titre du présent **Contrat** :

- *Denrées alimentaires ;*
- *Liquides ;*
- *Médicaments ;*
- *Cigarettes, tabac et produits du tabac ;*
- *Vins et spiritueux ;*
- *Armes, explosifs, combustibles et feux d'artifice ;*
- *Produits chimiques, produits toxiques ou dangereux ;*
- *Espèces (ou tout autre document ayant valeur d'argent) et valeurs (pièces et lingots de métaux précieux), cartes bancaires et autres moyens de paiements ;*
- *Valeurs mobilières et autres titres et documents financiers ;*
- *Bijoux, pierres précieuses, métaux précieux ;*
- *Objets de valeur d'un montant supérieur à 500 € ;*
- *Collections dont la valeur globale est supérieure à 500 € ;*
- *Fourrures ;*
- *Œuvres d'art ;*
- *Carte d'identité, passeport, permis de conduire, titres de propriété, et autres documents officiels ;*
- *Objets moisissus ou contaminés ;*
- *Biens volés ou détenus illégalement ;*
- *Animaux (hors animaux empaillés) ;*
- *Véhicules terrestres à moteur ;*
- *Batteries électriques au lithium ;*
- *Bidons, bouteilles, jerricans d'une contenance supérieure à 10 litres.*

Contrat

Le présent **Contrat** d'assurance conclu entre le Souscripteur et l'**Assureur**, fixant les conditions et limites dans lesquelles l'**Assureur** garantit les **Assurés**.

Contrat de mise à disposition

Contrat conclu entre l'**Occupant** et le **Fournisseur** via le site internet « www.costockage.fr », et par lequel le **Fournisseur** s'engage à mettre à disposition de l'**Occupant** un **Espace de stockage** en lui en remettant la clé de façon exclusive, afin que l'**Occupant** puisse y stocker les **Biens Assurés**.

Contrat de dépôt

Contrat conclu entre le **Déposant** et le **Dépositaire** via le site internet « www.costockage.fr », et par lequel le **Déposant** confie les **Biens Assurés** au **Dépositaire** en vue de les stocker dans un **Espace de stockage**, sans remise de clé(s).

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le **Contrat** d'assurance en cas de non-respect d'une obligation contractuelle.

Déposant

Personne physique majeure ou morale qui confie un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** au **Dépositaire** dans le cadre d'un **Contrat de dépôt** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « www.costockage.fr ».

Dépositaire

Personne physique majeure ou morale qui se voit confier un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** du **Déposant** dans le cadre d'un **Contrat de dépôt** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « www.costockage.fr ».

Défaut d'entretien

Dysfonctionnement ou dégradation apparente d'un bien dont le **Dépositaire/Fournisseur** ne peut ignorer l'existence, ni le risque qu'il représente et pour lequel il n'a pas procédé à la réparation.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité des personnes physiques

Domage immatériel consécutif

Tout dommage autre que les **Domages corporels** ou **matériels**, consécutif à des **Domages matériels** garantis par le présent **Contrat**.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien meuble ou immeuble

Espace de stockage

Espace clos et couvert dans lequel sont stockés les **Biens Assurés** conformément au **Contrat de dépôt/Contrat de mise à disposition**, et appartenant au **Dépositaire/Fournisseur** (ou que ce dernier est dûment autorisé par le propriétaire à utiliser à cette fin).

Explosion - implosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

Un ensemble de **Faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait dommageable** unique.

Fournisseur de l'Espace de stockage

Personne physique majeure ou morale qui met à disposition de l'Occupant un **Espace de stockage** afin que celui-ci y stocke un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** dans le cadre du **Contrat de mise à disposition** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « www.costockage.fr ».

Frais de défense

Frais engagés pour la défense des intérêts de l'**Assuré** dans le cadre d'un **Sinistre** (frais et honoraires d'avocats, d'experts et/ou de commissaire de justice).

Franchise

Montant restant à la charge de l'**Assuré** en cas de **Sinistre** et déduit de l'indemnité.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Marchandises

Biens mobiliers destinés à la vente et appartenant à l'**Assuré**.

Objet de valeur

Tout objet en dehors des meubles meublants d'une valeur supérieure à 500 € (tapis et tapisseries, tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues, bibelots et tous objets décoratifs, armes, montres et pendules...).

Occupant

Personne physique majeure ou morale qui stocke un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** dans l'**Espace de stockage** mis à sa disposition par le **Fournisseur** dans le cadre du **Contrat de mise à disposition** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet www.costockage.fr

Préposés

Les salariés et plus généralement, toute personne agissant pour le compte de l'**Assuré**, du **Dépositaire** ou du **Fournisseur**, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à titre gratuit ou onéreux.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'**Assuré** sous quelque forme que ce soit par le **Dépositaire** ou le **Fournisseur**, au titre d'un **Sinistre**.

Sinistre

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Au titre de la garantie Responsabilité civile en tant que **Déposant** ou **Occupant** : dommages ou ensemble de dommages causés au Fournisseur ou **Dépositaire** engageant la responsabilité du **Déposant** ou de l'**Occupant** résultant d'un **Fait dommageable** et ayant fait l'objet d'une **Réclamation**.

Constituent un seul et même **Sinistre** tous les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **Fait dommageable**.

Valeur de remplacement à neuf

Valeur de remplacement au prix du neuf au jour du **Sinistre** d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes au **Bien Assuré** sinistré.

Vétusté

Dépréciation de la valeur du **Bien Assuré** sinistré, causée par l'usage et le temps.

2. Objet des garanties

Le **Contrat** vise à couvrir des biens situés exclusivement en France métropolitaine hors Corse et la responsabilité civile du **Déposant**, relative aux risques locatifs.

Seuls les dommages survenant entre la date d'effet et la date de résiliation de chaque adhésion sont couverts par le présent **Contrat**.

21. Dommages matériels aux Biens Assurés

Sont garantis les **Dommages matériels** aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- **Incendie** et événements assimilés
- dégât des eaux
- tempête, grêle, neige
- catastrophes naturelles
- vol et dégradation matérielles volontaires
- attentat et actes de terrorisme

A. Incendie et événements assimilés

Sont garantis les **Dommages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- **Incendie**,
- **Explosion et Implosion**,
- Action directe de la foudre sur les **Biens Assurés**

Outre les exclusions générales de garantie, sont exclus de la garantie **Incendie** et événements assimilés :

- Les dommages résultant directement ou indirectement d'accidents électriques internes aux biens stockés,
- Les dommages résultant directement ou indirectement du non-respect de la réglementation en vigueur contre le risque incendie,
- Les dommages causés par un excès de chaleur sans flamme,
- Les dommages consécutifs à une intervention des secours suite à un événement garanti,
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou d'objets tombant de ceux-ci,
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur

Les **Franchises** et limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

B. Dégâts des eaux

Sont garantis les **Dommages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- fuites, débordements et engorgements accidentels, provenant exclusivement des conduites non souterraines de tous appareils fixes à effet d'eau ou de chauffage ;
- infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, façades, terrasses, ciels vitrées ;
- fuites, ruptures ou débordements des châteaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales ;
- infiltrations provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires.

Outre les exclusions générales de garantie, sont exclus de la garantie Dégât des eaux :

- Les dommages occasionnés par l'humidité, la condensation, la buée,
- Les inondations et débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau et piscines,
- Les entrées d'eau de pluie, infiltration par les portes, fenêtres, conduits d'aération et de fumée,
- Le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou sceptiques,
- Les frais de recherche et de réparation de fuites d'eau

Les **Franchises** et limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

C. Tempête, grêle, neige

Sont garantis les Dommages matériels causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dont la vitesse dépasse 100 km/h.
- l'action directe de la grêle,
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Les **Franchises** et limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

D. Catastrophes Naturelles

La garantie Catastrophes Naturelles est mise en œuvre lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises et si un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la zone où se trouvent les **Biens assurés** par le présent **Contrat**.

La **Franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **Sinistre**.

Outre les exclusions générales de garantie, sont exclus de la garantie Catastrophes Naturelles tout dommage se produisant dans :

- des biens situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan
- des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

La **Franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **Sinistre**. Les limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

E. Catastrophes technologiques

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique. Elle garantit les dommages causés par un **Accident** tel que défini à l'article L. 128-1 du code des assurances et couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite des montants spécifiés aux conditions particulières du présent **contrat**.

Outre les exclusions générales de garantie, sont exclus les dommages et responsabilités concernant des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologiques.

Les **Franchises** et limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

F. Vol et vandalisme

Sont garantis :

- les Dommages matériels résultant de dégradations matérielles volontaires (vandalisme) causées aux **Biens Assurés** suite à effraction,
- le vol avec effraction du local où se trouvent les **Biens Assurés**.

Outre les exclusions générales de garantie, sont exclus de la garantie Vol et vandalisme :

- Les vols et dommages commis par ou avec la complicité de l'**Assuré** ou de ses **Préposés**,
- Les vols et dommages commis par ou avec la complicité du **Fournisseur / Dépositaire** ou de ses **Préposés**,
- La disparition inexpliquée des **Biens assurés**,
- Les vols ou les dommages causés aux **Biens Assurés** situés en dehors de l'**Espace de stockage**
- Les vols et les dommages en l'absence d'effraction,
- Dommages ou vol en l'absence de production d'un dépôt de plainte
- Dommages ou vol consécutifs à l'absence de changement de serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une effraction

Les **Franchises** et limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

G. Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le **Contrat** couvre les **Dommages matériels** directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux **Biens Assurés** par le **Contrat**. Les **Franchises** et limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

22. Responsabilité civile en tant que Déposant ou Occupant

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**Assuré** à l'égard du **Dépositaire** ou du **Fournisseur** de l'**Espace de stockage** pour les **Dommages matériels ou immatériels consécutifs** causés à l'**Espace de stockage** par les **Biens Assurés** dans ledit **Espace de stockage** du fait d'un **Incendie** et événements assimilés ou d'un dégât des eaux.

La garantie est déclenchée exclusivement par la **Réclamation** du **Dépositaire** ou du **Fournisseur**.

Outre les exclusions générales de garantie, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile :

- Les dommages causés à toute personne autre que le propriétaire de l'**Espace de stockage**,
- Les **Dommages corporels**,
- Les dommages immatériels non consécutifs,
- Les dommages causés à l'**Espace de Stockage** ayant pris naissance à l'extérieur de l'**Espace de stockage** occupé par l'**Assuré**

Les **Franchises** et limites de garanties sont précisées en partie 3 des présentes Conditions Générales.

23. Frais de défense

L'**Assureur** assume la défense de l'**Assuré** contre les réclamations de tiers relatives aux dommages garantis par le **contrat** portant sur les **Biens assurés**. Il dirige le procès et prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense, dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la limite de 10 000 € TTC.

Cette garantie s'exerce pour les dommages survenus en France et, en cas de procès, pour les actions portées devant les seules juridictions de ce pays.

Outre les exclusions générales de garantie, sont exclus les dommages et responsabilités suivants :

- Litiges ne relevant pas des garanties du **contrat**,
- Amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- Poursuites pour crime, délits,
- Sommes à rembourser à la partie adverse,
- Litiges avec les administrations de l'Etat, l'employeur de l'**Assuré**
- Frais engagés sans un accord préalable écrit de l'**Assureur**
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du **Sinistre**
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'**Assuré**,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...)

3. Montants et plafonds des garanties

3.1 Dommages matériels aux Biens Assurés

La garantie est limitée à un seul **Sinistre** pendant toute la durée du **Contrat de dépôt / mise à disposition** du local.

| Biens assurés | Montant maximum de garantie | Franchise |
|--------------------------------|--|-----------|
| Biens assurés en base | 1 500 € | 150 € * |
| | 3 000 € (ancienne formule, fermée aux nouvelles adhésions) | 300 € * |
| Biens assurés en option | 3 000 € | 300 € * |
| | 5 000 € | 300 € * |
| | 10 000 € | 500 € * |
| | 20 000 € | 500 € * |

*A l'exception des catastrophes naturelles pour lesquelles la **Franchise** est fixée par arrêté ministériel.

3.2 Responsabilité civile du déposant ou occupant (risques locatifs) et frais de défense

L'engagement maximum de l'**Assureur** pour l'ensemble des **Dommages matériels** et **Dommages immatériels consécutifs** garantis, **Frais de défense** compris, est fixé à 100 000 € par **Sinistre** et à un seul **Sinistre** pendant toute la durée du **Contrat de dépôt / mise à disposition** du local (périodes de prolongation comprises).

Les plafonds de garantie par **Sinistre** et par **Contrat de dépôt / mise à disposition** sont les suivants.

| Biens assurés | Montant maximum de garantie | Franchise |
|---|-----------------------------|-----------|
| Risques locatifs et frais de défense | 100 000 € | 1 000 € |

Les limites de garanties s'appliquant aux **Frais de défense** sont les suivants par **Sinistre** et par **Contrat de dépôt / mise à disposition**.

| Nature des garanties | Limites de garantie par sinistre |
|--|----------------------------------|
| Ensemble des frais judiciaires et d'expertise judiciaire par sinistre | 10 000 € TTC |
| Dont honoraires de représentation ou arbitrage dans les relations assuré – assureur, par intervention devant les juges de proximité ou des référés | 1 000 € TTC |
| Dont honoraires par intervention devant les tribunaux, en cour d'appel | 1 500 € TTC |
| Dont honoraire par intervention en cour de cassation | 2 000 € TTC |

Les litiges dont le montant de la **Réclamation** est inférieure à 500€ HT ne sont pas indemnisés par la garantie.

4. Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus :

- Les dommages causés ou aggravés par le stockage de biens exclus du **Contrat** d'assurance,
- Les dommages intentionnellement causés par l'**Assuré** ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence,
- Les dommages causés ou provoqués par la guerre civile ou étrangère,
- Tout **Assuré** figurant sur une base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes,
- Tout **Assuré** membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que **Fournisseur** dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques,
- Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants, par un produit ou déchet radioactif,
- Les dommages causés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, un glissement ou un affaissement de terrain, une inondation, une marée, un raz de marée, une avalanche ou tout autre cataclysme, sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles,
- Les dommages résultant d'un squat, de l'occupation des locaux, de l'utilisation de l'**Espace de stockage** privatif à d'autres fins que le stockage des **Biens Assurés**,
- Les dommages résultant d'un **Défaut d'entretien** ou de réparation incombant au **Dépositaire** ou **Fournisseur** de l'**Espace de stockage**,
- Les dommages aux **Biens assurés** dus aux rongeurs, champignons et/ou insectes (mites, parasites,...),
- Les dommages survenus dans les **Espaces de stockage** non entièrement clos et couverts,
- Les dommages causés aux **Biens assurés** par un autre bien déposé dans l'**Espace de Stockage**,
- Les **Dommages matériels** d'ordre esthétiques, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, ébréchures, tâches, graffitis, brûlures ou autres,
- Les dommages résultant directement ou indirectement de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, la rouille, l'oxydation, la moisissure, le phénomène de germination, de condensation ou de corrosion,
- Les dommages dus à des causes internes (vice de matière, de construction ou de conception),
- Les dommages dus aux variations de l'hygrométrie, de la température ou de l'exposition à la lumière,
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement connu de l'**Assuré** avant l'adhésion au **Contrat**, et de nature à mettre en jeu les garanties du **Contrat**,
- Les dommages survenus en dehors de la période couverte par le présent **Contrat** ou la période de validité du **Contrat de dépôt/Contrat de mise à disposition**
- Les dommages résultant d'attaque ou de piratage informatique

5. Indemnisation

5.1 Déclaration de sinistre

En cas de **Sinistre**, l'**Assuré** doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du **Sinistre**, pour sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

La déclaration de **Sinistre** doit être réalisée via le formulaire sinistre disponible sur le site Costockage.fr et préciser :

- la nature, la date et les circonstances du **Sinistre**,
- ses causes et ses conséquences,
- un état estimatif des dommages,

- les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir
- Si la responsabilité de l'**Assuré** est mise en cause, il doit nous transmettre tous les documents qui lui sont adressés ou signifiés.

L'**Assuré** doit communiquer les justificatifs suivants :

- une copie du contrat passé avec le propriétaire du bien loué,
- un état descriptif et estimatif, certifié sincère et signé par lui, des **Biens assurés** qui ont été endommagés, volés ou détruits,
- la déclaration de **Sinistre** faite à l'**Assureur** du propriétaire ou occupant du local loué,
- les factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif des biens endommagés ou volés,
- en cas de vol, le dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police,
- Si la responsabilité de l'**Assuré** est mise en cause, il doit nous transmettre tous les documents qui lui sont adressés ou signifiés.

En cas de vol, seuls les biens dont l'achat sera justifié à l'aide d'une facture pourront être indemnisés.

L'**Assureur** se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction et à l'évaluation du **Sinistre**.

Toute fausse déclaration intentionnelle, à l'occasion d'un **Sinistre**, fait perdre tout droit à la garantie. L'**Assureur** peut alors mettre fin au **Contrat** immédiatement. Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé à l'**Assureur**.

La déclaration de sinistre doit intervenir dans les délais suivants le jour où l'**Assuré** a eu connaissance du **Sinistre** :

- vol : 2 jours ouvrés, une plainte devant être déposée dans les 24 heures suivant le vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie,
- catastrophes naturelles : 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Si l'**Assuré** ne respecte pas ces délais, sauf cas de force majeure, l'**Assureur** est en droit de procéder à la **Déchéance** de la garantie pour ce **Sinistre**, s'il est établi que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- autres **Sinistres** : 5 jours ouvrés,

En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, l'**Assuré** s'engage à accomplir dans les délais réglementaires les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. Si l'**Assuré** est appelé à recevoir une indemnité à la suite de ses démarches, il s'engage à signer une délégation au profit de l'**Assureur** jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du présent **Contrat**.

Si ces obligations ne sont pas respectées par l'**Assuré** et que de ce fait l'**Assureur** subit un préjudice, il pourra réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

L'**Assuré** sera entièrement déchu de ses droits à garantie pour le **Sinistre** en cause si l'**Assuré** :

- exagère le montant des **Sinistres** matériels,
- prétend détruits des biens n'existant pas le jour du **Sinistre**,
- dissimule ou soustrait des objets assurés,
- emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- facilite le progrès du **Sinistre** ou entrave le sauvetage,
- se rend complice d'un vol,
- commet une fausse déclaration sur la date, les circonstances ou les conséquences du **Sinistre**.

5.2 Évaluation des dommages et indemnisation de l'Assuré

A. Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré sur la base des éléments fournis par l'**Assuré**. L'indemnité due à l'**Assuré** ne peut pas dépasser la valeur du **Bien Assuré** au moment du **Sinistre** (Article L 121-1 du Code des assurances).

Les **Marchandises** seront évaluées à leur valeur d'achat fournisseur HT au moment du **Sinistre**. Le taux de **Vétusté** sera ensuite appliqué à cette valeur. Si l'importance des dommages le nécessite, l'**Assureur** désignera un expert pour procéder à l'évaluation. L'**Assuré** peut également choisir son propre expert. Si les experts de l'**Assuré** et de l'**Assureur** ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le **Sinistre** s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'une des parties, celle n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

B. Vétusté

La **Vétusté** est estimée de la façon suivante.

- Biens informatiques, électroniques et téléphoniques.
La **Vétusté** est fixée forfaitairement à 25% par année ou fraction d'année depuis la date d'achat du **Bien**, avec un maximum de 80%.
A défaut de production d'un justificatif prouvant la date d'achat du **Bien Assuré** sinistré, la **Vétusté** est fixée forfaitairement à 80%.
- Autres biens.
La **Vétusté** est fixée forfaitairement à 10% par année ou fraction d'année depuis la date d'achat du **Bien**, avec un maximum de 50%.
A défaut de production d'un justificatif prouvant la date d'achat du **Bien Assuré** sinistré, la **Vétusté** est fixée forfaitairement à 50%.

C. Remboursement ou remplacement des Biens Assurés sinistrés

Lorsque l'**Assureur** rembourse les **Biens Assurés** sinistrés, ceux-ci lui appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel.

En cas de récupération par l'**Assuré** des **Biens Assurés** volés, à quelque époque que ce soit, l'**Assuré** doit en informer l'**Assureur** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'**Assuré** récupère les **Biens** volés avant paiement de l'indemnité, l'**Assuré** doit prendre possession des **Biens Assurés** sinistrés et l'**Assureur** paiera la réparation ou les remboursera.

Si l'**Assuré** récupère les **Biens** volés après paiement de l'indemnité, les **Biens** sinistrés appartiennent à l'**Assureur**. L'**Assuré** a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération. L'**Assuré** doit faire connaître sa décision à l'**Assureur** dans un délai de 3 mois. Sinon, l'**Assureur** en reste de plein droit propriétaire.

D. Rattachement des Sinistres sériels à une seule et même période d'assurance

L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même **Sinistre**. L'ensemble de ces dommages seront exclusivement et globalement rattachés à la période d'assurance de la survenance du premier dommage.

E. Paiement de l'indemnité

Le paiement des indemnités sera effectué dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'accord amiable de l'**Assuré** sur la proposition d'indemnité.

L'indemnité sera versée à l'**Assuré** par virement. La **Franchise** irréductible mentionnée aux Conditions Particulières sera déduite de l'indemnité versée. L'indemnisation se fera en Euros.

5.3 Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile en tant que Déposant

A. Relations avec l'Assuré

A la suite de **Dommages matériels** causés à autrui, l'**Assureur** a seul le droit, dans la limite de la garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction ou règlement fait sans son accord, ne lui est opposable.

L'**Assuré** doit transmettre à l'**Assureur**, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extra-judiciaires ou pièce de procédure qui lui est adressé. A défaut, l'**Assureur** est en droit de demander à l'assuré une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi.

Si l'**Assuré** refuse de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par l'**Assureur** et acceptable par la personne lésée, la garantie ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis était envisagé. L'**Assureur** sera en outre en droit de se retirer de la défense des intérêts de l'**Assuré** en lui laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

B. Frais de défense

L'**Assureur** assume la défense de l'**Assuré** contre les réclamations de tiers relatives aux dommages garantis par le **Contrat** portant sur les **Biens assurés**. Il dirige le procès et prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense, dans toute procédure judiciaire ou administrative.

L'**Assureur** désigne le défenseur (avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré) de l'**Assuré**, mais celui-ci peut en choisir un autre. Dans ce cas, l'**Assuré** paie ses honoraires que l'**Assureur** remboursera, dans la limite de ceux habituellement fixés par le défenseur que l'**Assureur** aurait désigné.

6. La vie du contrat

6.1 Prise d'effet et durée des garanties

L'adhésion et les garanties prennent effet à la date d'effet du **Contrat de mise à disposition** ou de **dépôt** de l'**Espace de stockage** mentionnée dans le **Contrat de mise à disposition** ou de **dépôt**. La durée l'adhésion est celle de la durée de stockage des **Biens Assurés** mentionnée sur le **Contrat de mise à disposition** ou de **dépôt** pour une durée maximale de 3 mois renouvelable.

6.2 Paiement de la cotisation

Le montant peut être revu périodiquement par application d'un taux majoré ou à tout moment en cas de majoration du taux de taxes applicables.

Les cotisations d'assurance incluent une taxe fiscale obligatoire. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

L'**Assureur** collecte pour le compte de l'État : la Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA), dont le taux varie, selon les contrats et les garanties. Le prix de la cotisation d'assurance s'entend nécessairement TCA comprise et constitue un prix ferme et définitif. La TCA ne peut pas faire l'objet d'une correction à l'initiative de l'**Assureur** de manière rétroactive. En cas d'évolution de taxe, celle-ci sera prise en compte uniquement pour l'avenir.

Règlement de la cotisation

La cotisation est payable mensuellement pour l'ensemble des adhésions dans les 10 jours suivant le mois échu.

Conséquences de non-paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'**Assureur** peut suspendre la garantie suite à un préavis de 30 jours après la mise en demeure de l'**Assuré**. Il peut 10 jours après résilier le **Contrat** (article L113-3 du code des assurances). La suspension des garanties pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'**Assuré** de payer ses cotisations.

Le **Contrat** non résilié reprendra effet après suspension des garanties à midi le lendemain du jour du paiement intégral des cotisations et frais de poursuite et de recouvrement (coût de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'**Assureur** (article L113-3 du code des assurances)).

Le retard de paiement d'une des fractions de la cotisation entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le règlement qui interviendrait après la résiliation du **Contrat** ne le remettra pas en vigueur.

Tout **Sinistre** intervenu pendant la période de suspension des garanties ne sera pas pris en charge par l'**Assureur**.

6.3 Résiliation

Les garanties prennent fin :

- à la résiliation ou échéance du **Contrat de dépôt**, sauf renouvellement expressément accepté par l'**Assureur**
- en cas de résiliation du **Contrat** par le souscripteur ou l'**Assureur**

Résiliation par l'Assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du code des assurances),
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du code des assurances),
- En cas de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours du **Contrat** (article L113.8, L113.9 du code des assurances),
- Après **Sinistre** (article R113.10 du code des assurances).

Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (article L622-13 du code de commerce).

Résiliation de plein droit

- En cas de perte totale des **Biens assurés** due à un événement non garanti (article L121-1 du code des assurances),

- En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'**Assureur** (articles L326-12 et L113-12 du code des assurances),
- En cas de réquisition de propriété des **Biens assurés** (articles L160-6 et R160-9 du code des assurances).

6.4 Prescription

Toute action dérivant du présent **Contrat** d'assurance se prescrit à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 à L.114-3 du code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance,
- En cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**Assureur** à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'**Assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 et suivants du code civil :

- Article 2240 : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 : la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, comme mentionné dans les articles du code civil :

- Article 2242 : l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 : l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 : le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 : l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers comme mentionné à l'article 2246 du code civil. L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Le régime juridique de la prescription est défini aux articles 2219 et suivants du Code civil.

6.5 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du **Contrat**, l'**Assuré** ou le souscripteur contacte le service qualité à l'adresse suivante :

Mila – Service qualité

150 boulevard Joffre

17000 La Rochelle

ou par réclamation à service.qualite@mila.fr

Un accusé-réception sera adressé à l'**Assuré** ou au souscripteur dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 5 jours suivant la date de réception de la réclamation.

En l'absence d'accord, l'**Assuré** pourra saisir la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ou par courriel, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

En cas de litige, les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

6.6 Protection des données à caractère personnel

A. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel de l'**Assuré** ou du souscripteur par l'**Assureur** a pour principales finalités la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **Contrat** d'assurance.

Ces données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées :

- dans le cadre de contentieux,
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT),
- pour la lutte contre la fraude à l'assurance,
- pour le traitement des réclamations clients,
- pour permettre à l'**Assureur** de se conformer à une réglementation applicable,
- pour analyser tout ou partie des données collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis afin d'améliorer le(s) produit(s) d'assurance conçus par l'**Assureur**, d'évaluer la situation au regard des besoins d'assurance de l'**Assuré** ou du souscripteur, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'**Assureur**, directement ou indirectement (réseau de courtiers et partenaires).

Les responsables de traitement sont :

- le courtier : dans le cadre de la présentation, proposition, conclusion et souscription au **Contrat**, de la relation avec le souscripteur,
- le souscripteur : dans le cadre de l'adhésion au **Contrat**, gestion de l'adhésion au **Contrat**, la relation avec l'**Assuré**,
- l'**Assureur** : dans le cadre de l'exécution du **Contrat** et de la gestion des **Sinistres**.

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'**Assureur**, directement ou indirectement (réseau de courtiers et partenaires).

Les responsables de traitement sont : l'**Assureur** ou le courtier pour les activités qui lui sont déléguées dans le cadre de la présentation, proposition, conclusion et souscription au **Contrat**, de la relation avec le souscripteur, de l'exécution du **Contrat** et de la gestion des **Sinistres**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**Assureur** et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

B. Localisation des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées par l'**Assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne.

Toutefois, dans le cadre des traitements réalisés, l'**Assureur** est susceptible de transférer certaines données hors Union Européenne pour permettre l'action de ses prestataires. Ces transferts potentiels sont encadrés par les clauses types de la Commission Européenne ou règles d'entreprise contraignantes mises en œuvre par les prestataires de l'**Assureur**.

C. Durée de conservation des données à caractère personnel

En l'absence de conclusion de contrat, les données seront conservées pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou dernier contact émanant du prospect (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

Lors de la conclusion du **Contrat**, les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire aux différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

D. Droits à la protection des données à caractère personnel

L'**Assuré** et le souscripteur peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de leurs données, exercer leur droit à la limitation ou à l'opposition du traitement de leurs données.

L'**Assuré** et le souscripteur peuvent à tout moment retirer leur consentement au traitement de leurs données sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de leur **Contrat**, le respect d'une obligation légale ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données à caractère personnel le souscripteur et/l'**Assuré** peuvent adresser leur demande :

- par email à : dpo@mila.fr
- ou par courrier à : DPO Mila - Paris&Co - Grande Arche de la Défense - 1 parvis de la Défense - 92800 Puteaux
- en précisant les éléments suivants : nom, prénom et email et en joignant une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

L'**Assureur** est légalement tenu de vérifier que les données à caractère personnel sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'**Assureur** peut ainsi solliciter le souscripteur et/ou l'**Assuré** pour vérifier ou mettre à jour les dossiers.

En cas de réclamation, le souscripteur et /ou l'**Assuré** ont la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 Place de Fontenoy 75007 Paris - www.cnil.fr - Téléphone : 01.53.73.22.22.

7. Lutte contre le blanchiment et lutte anti-fraude

Les contrôles que l'**Assureur** est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des **Biens assurés** ou sur les sommes versées au **Contrat**.

De par sa politique de maîtrise des risques, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la lutte anti-fraude, l'**Assureur** et ses partenaires, se réservent le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

8. Sanctions internationales

L'**Assureur** ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent **Contrat** dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

9. Sécurité

L'**Assureur** met en place toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles.

10. L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'**Assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09